

CADRE RÉGLEMENTAIRE DÉPARTEMENTAL 42 POUR L'EPS À L'ÉCOLE PRIMAIRE



Équipe départementale des Conseillers Pédagogiques chargés de l'Education Physique et Sportive

Sommaire

I.	GÉNÉRALITÉS.....	1
1.	L'enseignant	1
2.	Les intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles participant à l'enseignement.....	1
3.	Les ATSEM	1
4.	Les AESH.....	1
5.	Les accompagnateurs bénévoles vie collective (pour aide matérielle et à la sécurité).....	1
6.	Fiches d'urgence, PAI	2
II.	DIFFÉRENTS TYPES D'ACTIVITÉS ET LEUR ORGANISATION	2
1.	Les activités interdites à l'école primaire.....	2
2.	Les activités à taux d'encadrement renforcé.....	2
3.	Les activités ne nécessitant pas d'encadrement renforcé	3
4.	Cas particulier des activités de détente corporelle (relaxation, yoga, sophrologie...)	3
III.	AGRÈMENT DES INTERVENANTS PARTICIPANT A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS	3
1.	Généralités	3
2.	Agréments des intervenants extérieurs rémunérés	4
3.	Agréments des intervenants extérieurs bénévoles	4
4.	Rôle de l'enseignant	5
5.	Rôle du directeur	5
IV.	CONVENTION	6
V.	LES TAUX D'ENCADREMENT SELON LE TYPE D'ACTIVITÉ ET LORS DE SORTIES :	6
1.	Taux minimum d'encadrement pour les élèves de maternelle	7
2.	Taux minimum d'encadrement pour les élèves d'élémentaire	8
	RÉGLEMENTATION DÉTAILLÉE ET SPÉCIFICATIONS DÉPARTEMENTALES PAR ACTIVITÉ.....	9
I.	AVIRON.....	10

REGLEMENTATION	10
1. Taux d'encadrement	10
2. Test que les élèves doivent obligatoirement passer	10
3. Qualification des intervenants extérieurs	10
4. Lieu	10
5. Organisation de l'activité, matériel, sécurité	11
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	11
II. CANOË-KAYAK	12
REGLEMENTATION	12
1. Taux d'encadrement	12
2. Test que les élèves doivent obligatoirement passer	12
3. Qualification des intervenants extérieurs	12
4. Lieu	12
5. Organisation de l'activité, matériel, sécurité	13
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	13
III. CYCLISME SUR ROUTE ET VTT	14
Différentes formes de pratique	14
REGLEMENTATION	14
1. Taux d'encadrement *	14
2. Qualifications des intervenants extérieurs agréés	15
3. Sécurité	15
4. Information aux familles	16
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	16
IV. EQUITATION	18
REGLEMENTATION	18
1. Taux d'encadrement	18

2. Qualification des intervenants extérieurs	18
3. Lieux de pratique	18
4. Sécurité	19
5. Information aux familles.....	19
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	19
V. ESCALADE	20
REGLEMENTATION	20
1. Taux d'encadrement	20
2. Qualification des intervenants extérieurs	20
3. Organisation de l'activité, matériel, sécurité	20
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	21
1. Organisation de la sécurité (sur site naturel ou artificiel)	21
2. Parcours Acrobatique en Hauteur	21
3. Taux d'encadrement PAH	22
4. Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés	22
5. Responsabilités du directeur d'école.....	22
6. Responsabilités du centre	22
VI. ESCRIME	23
REGLEMENTATION	23
1. Taux d'encadrement	23
2. Qualification des intervenants extérieurs	23
3. Equipement.....	23
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	23
VII. GOLF	24
REGLEMENTATION	24
1. Taux d'encadrement	24

2. Qualification des intervenants extérieurs	24
3. Equipement.....	24
4. Organisation de l'activité	24
VIII. LUGE	25
REGLEMENTATION	25
1. Taux d'encadrement	25
2. Qualification des intervenants extérieurs	25
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	25
1. Lieu.....	25
2. Nature du projet	25
IX. NATATION	26
REGLEMENTATION	26
1. Taux d'encadrement	26
2. Qualification des intervenants extérieurs	26
3. Cas particuliers :	27
4. Programmation, nombre, durée des séances :	27
5. Conditions matérielles, lieux de pratique	28
6. Sécurité	28
7. Elèves à besoins particuliers :	29
8. Procédures administratives.....	29
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	29
X. ORIENTATION	30
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	30
1. Lieu.....	30
2. Encadrement	30
3. Qualification des intervenants extérieurs	30

4. Organisation de l'activité en dehors de l'école	30
XI. PATINAGE SUR GLACE	31
REGLEMENTATION	31
1. Lieu.....	31
2. Taux d'encadrement	31
3. Qualification des intervenants extérieurs	31
4. Matériel	31
5. Sécurité	31
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	31
XII. PATINAGE À ROULETTES - ROLLER - PLANCHE À ROULETTES - TROTTINETTE.....	32
REGLEMENTATION et SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES.....	32
1. Lieux.....	32
2. Taux d'encadrement	32
3. Qualification des intervenants extérieurs	32
4. Matériel	32
5. Sécurité	32
XIII. RANDONNÉE PÉDESTRE	33
REGLEMENTATION et SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES.....	33
1. Préambule.....	33
2. Cotation.....	34
3. Les balades de découverte (cas n°1)	36
4. Les sorties pédestres (cas n°2, cas n°3 et cas n°4)	36
5. Randonnée pédestre en montagne (Cas n°5)	37
6. Qualification des intervenants extérieurs.....	38
7. Élément à prendre en compte pour organiser une randonnée pédestre	39
XIV. RAQUETTES NORDIQUES.....	41

RÉGLEMENTATION	41
1. Taux d'encadrement	41
2. Qualification des intervenants extérieurs	41
3. Lieux.....	41
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	42
XV. SKI DE FOND - SKI ALPIN	43
RÉGLEMENTATION	43
1. Taux d'encadrement	43
2. Qualification des intervenants extérieurs	43
3. Lieux et équipement en ski alpin	43
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	44
XVI. SPORTS DE COMBAT	45
XVII. TIR A L'ARC	46
1. Taux d'encadrement	46
2. Qualification des intervenants extérieurs	46
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	46
XVIII. VOILE.....	48
REGLEMENTATION	48
1. Taux d'encadrement	48
2. Test que les élèves doivent obligatoirement passer.....	48
3. Qualification des intervenants extérieurs	48
4. Lieu.....	48
5. Sécurité	49
SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES	49
1. Equipement.....	49
2. Organisation de l'activité	49

XIX. CONDUITE À ADOPTER EN CAS D'ACCIDENT	50
XX. TROUSSE DE SECOURS POUR LES SORTIES	51
XXI. ARMOIRE DE SECOURS	52
XXII. TEXTES DE RÉFÉRENCE	53

I. GÉNÉRALITÉS

Au moment de la mise en place de tout projet d'activité, il est nécessaire de se conformer au cadre réglementaire départemental 42 pour l'EPS à l'école primaire.

Les activités traitées dans ce document sont soumises à des réglementations particulières car elles présentent, pour certaines, des risques et nécessitent donc un encadrement renforcé et, pour d'autres, des particularités qui appellent à précisions. Des spécifications sont déclinées pour aider à leur mise en œuvre.

Dans tous les cas, il faut :

- Que la **sécurité** soit assurée ;
- Que l'activité s'inscrive dans **les programmes du cycle**, qu'elle réponde à des objectifs pédagogiques connus de tous les adultes y prenant part ;
- Que l'activité soit **adaptée aux enfants** ;

1. L'enseignant

Il assure toujours la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives.

Il demeure en toutes circonstances le garant et le responsable pédagogique de l'activité, qu'il y ait un intervenant extérieur ou non. En ce sens, il est responsable de l'ensemble de ses élèves. Il veille à la qualité de l'enseignement et des conditions de sécurité.

2. Les intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles participant à l'enseignement

Ils doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Loire (IADSDEN Loire). Leur agrément doit être validé pour l'année scolaire en cours.

3. Les ATSEM

Ils peuvent assister l'enseignant uniquement pour une aide matérielle à la sécurité. Pour les situations particulières, consulter les Conseillers Pédagogiques en E.P.S.

4. Les AESH

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont toute leur place au cours des séances d'EPS si nécessaire en référence au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à la prise en charge de l'élève en situation de handicap qu'ils accompagnent.

Important : En aucun cas il ne peut leur être confié des missions d'encadrement pour d'autres élèves de la classe.

5. Les accompagnateurs bénévoles vie collective (pour aide matérielle et à la sécurité)

Ils ne requièrent pas d'agrément. Leur participation est soumise à l'autorisation du directeur d'école. Ils ne contribuent pas à l'enseignement.

Important : « Un accompagnateur bénévole ne peut en aucun cas se retrouver isolé avec un élève » (circulaire 2017-116 BO 34 du 12 octobre 2017).

6. Fiches d'urgence, PAI

Chaque enseignant veillera, quand il se déplace avec sa classe hors de l'école, à avoir toujours avec lui les fiches d'urgence de ses élèves et les PAI le cas échéant. Il devra informer les intervenants extérieurs participant à l'enseignement ou les MNS de surveillance des PAI, notamment pour des pathologies telles que le diabète ou l'épilepsie.

II. DIFFÉRENTS TYPES D'ACTIVITÉS ET LEUR ORGANISATION

1. Les activités interdites à l'école primaire

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire :

- Activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme ;
- Sports mécaniques : kart, moto... (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) ;
- Spéléologie (classes III et IV) ;
- Tir avec armes à feu ;
- Sports aériens ;
- Canyoning ;
- Rafting et nage en eau vive
- Haltérophilie ;
- Musculation avec charges ;
- Baignade en milieu naturel non aménagé ;
- Randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers ;
- Escalade sur des voies de plusieurs longueurs, ainsi que les activités de via ferrata ;
- Saut à l'élastique.

2. Les activités à taux d'encadrement renforcé

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- Ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- Escalade et activités assimilées ;
- Randonnée en montagne ;
- Tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- Sports équestres ;
- Spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- Activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la note de service du 28-2-2022 parue au B.O. n° 9 du 3 mars 2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire) ;
- Activités nautiques avec embarcation.

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention :

- Soit d'une attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) délivrée selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 février 2022 ;
- Soit du certificat attestant de la réussite au test Pass-nautique délivré selon les modalités prévues par les articles A.322-3-2 du code du sport.

Les modalités sont rappelées dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°9 du 3 mars 2022 relatif à l'enseignement de la natation scolaire.

Important : dès qu'il y a participation à l'enseignement par des bénévoles, il faudra prendre en compte le référentiel départemental de niveau de compétences.

3. Les activités ne nécessitant pas d'encadrement renforcé

Ce sont les activités couramment pratiquées à l'école (athlétisme, gymnastique, sports collectifs, danse...). Elles peuvent être encadrées par l'enseignant seul.

« Dès lors **qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale** dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, **celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement**. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles **et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir**. » (Circulaire 2017-116 B.O. n° 34 du 12 octobre 2017).

Important : Pour toute activité inhabituelle, contacter le Conseiller Pédagogique en E.P.S.

4. Cas particulier des activités de détente corporelle (relaxation, yoga, sophrologie...)

Il n'est pas possible de faire des agréments dans ces activités, qui ne relèvent pas de l'EPS, ni des programmes de l'école.

Cependant, des activités de rupture, de détente corporelle, de bien-être sont souvent bienvenues en classe, dans le but d'aider les élèves à se recentrer, redevenir attentifs. **Il revient aux enseignants de les mener**. Ils peuvent se former dans ces activités (qui pourraient être intégrées dans un plan de formation) mais leur expertise d'enseignant est nécessaire pour les traiter, au service de leurs élèves, dans le respect des règles, programmes et valeurs de l'école. Le temps pris pour les proposer ne relève pas d'une unité d'apprentissage, mais bien de moments ponctuels, choisis par eux.

III. AGRÉMENT DES INTERVENANTS PARTICIPANT A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

1. Généralités

Tout intervenant extérieur, bénévole ou rémunéré, doit être agréé s'il participe à l'enseignement d'activités physiques. Il travaille toujours en partenariat avec l'enseignant de la classe.

L'activité de l'intervenant peut être suspendue à tout moment par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école si elle ne s'avère pas conforme aux attendus de l'éducation nationale (sécurité, langage, comportement...). Le directeur et l'I.E.N. en sont immédiatement informés.

Tout intervenant est tenu de respecter les valeurs de la République, les personnels, le règlement intérieur de l'école et de la structure d'accueil ainsi que les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant. Il doit adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il serait amené à recueillir lors de son intervention dans l'école ». Il sera informé par l'enseignant des réglementations propres à l'éducation nationale qui régissent l'enseignement de l'activité pratiquée.

2. Agréments des intervenants extérieurs rémunérés

Ils sont traités par le service de la division des élèves (DIVEL) et les CPC EPS.

Une convention doit être signée entre leur employeur et la DSDEN 42. Dans le cas où l'intervenant est auto entrepreneur, une convention est signée entre lui-même et la DSDEN 42.

Différents cas sont possibles :

- a. Les ETAPS ou CTAPS sont réputés agréés à condition d'avoir une attestation de l'employeur précisant leurs domaines d'intervention. Ils doivent être titulaires d'une carte professionnelle valide (Utilisation de l'**Annexe D**).
- b. Les titulaires d'une carte professionnelle ne disposant pas du statut d'ETAPS ou CTAPS sont réputés agréés dans le cadre des prérogatives indiquées sur leur carte professionnelle. Un agrément leur est délivré sur attestation de leur employeur (sauf pour les auto entrepreneurs) (Utilisation de l'**Annexe C1**). Leur agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle.
- c. Les intervenants extérieurs rémunérés n'entrant pas dans les cas de figure précédents doivent utiliser le formulaire de demande d'agrément d'intervenant rémunéré (Utilisation de l'**Annexe C2**) et fournir une copie de leur diplôme (et/ou leur CV en danse et cirque). Leur honorabilité sera vérifiée par consultation du FIJASV. Leur agrément est valable 5 ans sous réserve de vérification annuelle du FIJASV (ils devront donc, pour chacune des 4 années suivant leur demande, reformuler une nouvelle demande via l'**Annexe C2** sans copie du diplôme), puis la 6ème année, refaire une demande complète.
- d. Les intervenants extérieurs stagiaires en formation doivent faire une demande d'agrément (Utilisation de l'**Annexe C1** en précisant leur qualité de stagiaire) : ils ne peuvent intervenir qu'en présence effective de leur tuteur.

3. Agréments des intervenants extérieurs bénévoles

Ils sont traités par le CPC EPS ainsi que par la division des élèves (DIVEL).

Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée. Cette règle s'applique à toutes les APSA citées dans le guide.

Les personnes concernées doivent remplir le formulaire de demande d'agrément de bénévole en vigueur (**Annexe E1**).

Ils pourront être agréés après vérification des compétences et de leur honorabilité. Les compétences sont appréciées au regard des conditions alternatives suivantes :

- a. Disposer d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en [annexe II-1 de l'article. A. 212-1 du code du sport](#) et au tableau annexé à [l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015](#)) ;
- b. Etre détenteur d'un diplôme du brevet national de pisteur-secouriste ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- c. Etre détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;
- d. Avoir réussi un test organisé par les services de l'État permettant de vérifier ses compétences pour l'exercice de l'activité concernée.

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an. Le cas échéant, la mise en place d'une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJ AIS étend cette durée à cinq ans. Ils devront donc, pour chacune des 4 années suivant leur demande, reformuler une nouvelle demande via l'annexe E1 en cochant la case renouvellement »

Les formulaires de demande d'agrément sont disponibles sur le site de l'inspection académique de la Loire.

4. Rôle de l'enseignant

- Il vérifie que l'intervenant est bien agréé pour l'année scolaire en cours, et dûment autorisé par le directeur d'école.
- Il veille à ce que l'activité s'inscrive dans les programmes et dans le projet d'école.
- Il prépare avec lui le projet d'activité, renseigne le formulaire Annexe A et le transmet au directeur.
- Il l'informe à propos des élèves à besoin particulier (PAI notamment) le cas échéant.
- Il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique du cours, et reste garant de la sécurité des élèves.
- Il veille au respect du cadre réglementaire pour l'activité concernée, et pour tout ce qui concerne les sorties scolaires le cas échéant.

5. Rôle du directeur

- Il envoie les demandes d'agrément (Annexe C1 ou C2) à la direction académique, à la division de l'élève(DIVEL) au moins deux mois avant le début de l'intervention auprès des élèves et archive ces demandes.
- Il veille à ce qu'une concertation ait lieu avant le début des interventions entre l'enseignant et l'intervenant.
- Il autorise l'intervention des accompagnateurs vie collective, personnes accompagnant les classes en aide matérielle et à la sécurité (elles ne doivent jamais être seules avec un élève).
- Il veille à ce que les intervenants extérieurs puissent être informés du règlement intérieur de l'école.
- Il veille à la mise en place d'un projet d'activité (Annexe A) dès lors que l'intervenant prend part à l'enseignement (quelle que soit la discipline), le vérifie et l'autorise en le signant. Il l'envoie à l'IEN pour information.

IV. CONVENTION

La mise à disposition **récurrente ou régulière** de professionnels agréés fait l'objet d'une convention (**Annexe B1**) liant les services de l'éducation nationale de la LOIRE à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention sera envoyée à la division de l'élèves (DIVEL). Elle constitue le support juridique du partenariat.

Une intervention isolée ne nécessite pas de convention. Dans ce cas, le directeur d'école vérifie préalablement à toute intervention et selon le statut de l'intervenant :

- Pour les titulaires d'une carte professionnelle, la validité de cette dernière ; cette vérification peut être effectuée sur le site prévu à cet effet à l'aide du numéro de carte professionnelle, du prénom et du nom de naissance du titulaire : <http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>
- Pour les intervenants bénévoles, tout document attestant de la délivrance de l'agrément par les services départementaux de l'éducation nationale.

V. LES TAUX D'ENCADREMENT SELON LE TYPE D'ACTIVITÉ ET LORS DE SORTIES :

Les taux d'encadrement définis dans les tableaux se trouvant sur les pages suivantes, et dans les fiches activité ci-après **constituent une exigence minimale d'encadrement**. Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée. Il faudra également tenir compte des cas particuliers ci-dessous.

Lorsqu'en E.P.S. un enseignant intègre à sa classe quelques élèves d'une autre classe (à cours multiples, ou dans le cadre d'un décloisonnement par exemple) **il est recommandé que l'effectif maximal de ce nouveau groupe classe n'excède pas 32 élèves**. Dans ce cas une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité.

Concernant le taux d'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe. Un enseignant étant responsable de ses élèves à tout moment.

Lorsqu'un enseignant encadre (pour un déplacement ou pour une activité d'EPS) des élèves de différents cycles ou degrés (par exemple maternelle et élémentaire, ou élémentaire et secondaire), c'est toujours le taux d'encadrement le plus contraignant qui s'applique à l'ensemble du groupe.

Important : Cas particulier des **rencontres sportives dans des activités à encadrement non renforcé** : « en dehors de toute initiation, apprentissage ou enseignement des pratiques du sport lui-même, le taux d'encadrement spécifique aux activités physiques et sportives (3ème colonne des tableau ci-dessous) ne s'applique pas. L'enseignant seul peut encadrer sa classe. Toutefois, si cette rencontre impose un déplacement en transports publics ou un déplacement d'une durée globale qui dépasse la demi-journée de classe, il convient de respecter le taux minimum d'encadrement exigé pour la sortie scolaire (4ème colonne). Cette possibilité ne concerne pas les activités qui nécessitent un encadrement renforcé. (Eduscol - sorties scolaires – vos questions nos réponses).

1. Taux minimum d'encadrement pour les élèves de maternelle

Circulaire du 13-06-2023 parue au BO n°26 du 29 juin 2023.Circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 parue au BO n°34 du 12 octobre 2017

	TYPE D'Activité Physique et Sportive (APS) PRATIQUÉE	ENCADREMENT MINIMAL <u>lors de la pratique</u> des Activités Physiques et Sportives (APS)	ENCADREMENT MINIMAL <u>hors pratique</u> des Activités Physiques et Sportives (APS)
DANS L'ÉCOLE	APS sans encadrement renforcé	Le maître de la classe seul ou un autre enseignant.	
	APS à encadrement renforcé	Voir cadre réglementaire 42 correspondant à l'activité pratiquée.	
DANS LE CADRE DE TOUTE SORTIE SCOLAIRE	APS sans encadrement renforcé	<u>Enseignement régulier ou sortie récurrente</u> : enseignant seul. <u>Sortie occasionnelle</u> : Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe + un intervenant agréé (rémunéré ou bénévole) ou un autre enseignant. Au-delà de 16 élèves : un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Jusqu'à 16 élèves, 2 adultes dont l'enseignant de la classe. Au-delà d'un groupe de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves.
	APS à encadrement renforcé	Voir cadre réglementaire 42 correspondant à l'activité pratiquée.	

2. Taux minimum d'encadrement pour les élèves d'élémentaire

	TYPE D'Activité Physique et Sportive (APS) PRATiquÉE	ENCADREMENT MINIMAL <u>lors de la pratique</u> des Activités Physiques et Sportives (APS)	ENCADREMENT MINIMAL <u>hors pratique</u> des Activités Physiques et Sportives (APS)
DANS L'ÉCOLE	APS sans encadrement renforcé	Le maître de la classe seul ou un autre enseignant.	
	APS à encadrement renforcé	Voir cadre réglementaire 42 correspondant à l'activité pratiquée.	
SORTIE SCOLAIRE SANS NUITÉE	APS sans encadrement renforcé	<u>Enseignement régulier ou sortie récurrente</u> : Enseignant seul. <u>Sortie occasionnelle</u> : Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant de la classe + un intervenant agréé (rémunéré ou bénévole) ou un autre enseignant. Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.	Jusqu'à 30 élèves : 2 adultes dont au moins un enseignant. Au-delà de 30 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 15 élèves. IMPORTANT : À l'école élémentaire, si la durée globale de la sortie ne dépasse pas la ½ journée de classe, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école (gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...).
	APS à encadrement renforcé	Voir cadre réglementaire 42 correspondant à l'activité pratiquée.	
VOYAGE SCOLAIRE AVEC NUITÉE	APS sans encadrement renforcé	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant de la classe + un intervenant agréé (rémunéré ou bénévole) ou un autre enseignant. Au-delà de 30 élèves : un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.	Jusqu'à 24 élèves, 2 adultes dont au moins un enseignant. Au-delà de 24 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 12 élèves.
	APS à encadrement renforcé	Voir cadre réglementaire 42 correspondant à l'activité pratiquée.	

*RÉGLEMENTATION DÉTAILLÉE
ET SPÉCIFICATIONS
DÉPARTEMENTALES PAR
ACTIVITÉ*

I. AVIRON



Encadrement renforcé

REGLEMENTATION

1. Taux d'encadrement

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

2. Test que les élèves doivent obligatoirement passer

La pratique de cette activité est subordonnée à la détention :

- Soit d'une attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) délivrée selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 février 2022 ;
- Soit du certificat attestant de la réussite au test Pass-nautique délivré selon les modalités prévues par les articles A.322-3-2 du code du sport (Cf. annexe p 51).

Les modalités sont rappelées dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°9 du 3 mars 2022 relatif à l'enseignement de la natation scolaire.

3. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité. Ils doivent être sur l'eau avec leur groupe d'élèves pendant l'activité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport) et disposer d'une carte professionnelle valide. Si besoin consulter le conseiller pédagogique départemental chargé de l'EPS.

4. Lieu

Structure affiliée à la Fédération Française d'Aviron possédant de préférence le label Ecole Française d'Aviron (EFA)

La présence d'un titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option aviron ou d'un diplôme professionnel équivalent (voir code du sport) est obligatoire.

5. Organisation de l'activité, matériel, sécurité

Respect :

- Des règles de l'activité, notamment en matière de sécurité
- Du règlement intérieur de la structure

Les pratiquants doivent obligatoirement être équipés :

- D'un équipement individuel d'aide à la flottabilité, aux normes en vigueur, adapté à la taille de l'élève et attaché
- De chaussures fermées, si possible sans lacets
- De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Un bateau de sécurité est obligatoire. Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

- Il est fortement conseillé de s'appuyer sur un intervenant extérieur diplômé d'état.
- L'aviron sera réservé aux classes de CM1 et CM2.
- Période : des vacances de PRINTEMPS jusqu'aux vacances d'AUTOMNE.
- Fréquence hebdomadaire des séances.
- Cycle de 6 séances au minimum.
- Météo, équipement des élèves : un confort thermique doit être préservé en toutes circonstances
- Il faudra annuler la pratique si la météo et le débit du cours d'eau n'est pas adapté : Vigiecrues.gouv

II. CANOË-KAYAK



Encadrement renforcé

REGLEMENTATION

1. Taux d'encadrement

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

2. Test que les élèves doivent obligatoirement passer

La pratique de cette activité est subordonnée à la détention :

- Soit d'une attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) délivrée selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 février 2022 ;
- Soit du certificat attestant de la réussite au test Pass-nautique délivré selon les modalités prévues par les articles A.322-3-2 du code du sport (Cf. annexe p 51).

Les modalités sont rappelées dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°9 du 3 mars 2022 relatif à l'enseignement de la natation scolaire.

3. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité. Ils doivent être sur l'eau avec leur groupe d'élèves pendant l'activité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport) et disposer d'une carte professionnelle valide. Si besoin consulter le conseiller pédagogique départemental chargé de l'EPS.

4. Lieu

Structure possédant pour l'année en cours un label "club F.F.C.K." ou toute autre structure de qualité équivalente. Ce label peut être complété par la mention Ecole Française de Canoë Kayak, qui affirme la valeur de l'enseignement dispensé par la structure.

La présence d'un titulaire du BPJEPS option canoë-kayak ou d'un diplôme professionnel équivalent (voir code du sport) est obligatoire.

5. Organisation de l'activité, matériel, sécurité

Respect :

- Des règles de l'activité, notamment en matière de sécurité
- Du règlement intérieur de la structure

Les pratiquants doivent obligatoirement être équipés :

- D'un équipement individuel d'aide à la flottabilité, aux normes en vigueur, adapté à la taille de l'élève et attaché
- De chaussures fermées, si possible sans lacets
- De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.
- En eau vive, d'un casque de protection.

Un bateau de sécurité est obligatoire. Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

- Il est fortement conseillé de s'appuyer sur un intervenant extérieur diplômé d'état.
- Le canoë-kayak sera réservé aux classes de CE2, CM1 et CM2.
- Période : des vacances de PRINTEMPS jusqu'aux vacances d'AUTOMNE.
- Fréquence hebdomadaire des séances.
- Cycle de 6 séances au minimum.
- Météo, équipement des élèves : un confort thermique doit être préservé en toutes circonstances (si besoin combinaisons isolantes, etc.).
- Il faudra annuler la pratique si la météo et le débit du cours d'eau n'est pas adapté : [Vigiecrues.gouv](https://vigiecrues.gouv.fr)

III. CYCLISME SUR ROUTE ET VTT



Différentes formes de pratique

A l'école primaire, le cyclisme peut être pratiqué sous la forme :

- D'ateliers de découverte et d'initiation dans la cour de l'école ;
- De cyclisme sur route ;
- De vélo tout terrain (V.T.T.) ;
- De déplacement vers un lieu d'activité (Cf. note de service n° 84 du 13/01/1984)

REGLEMENTATION

1. Taux d'encadrement *

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

* Les taux d'encadrement cyclisme sur route ci-dessus sont renforcés dans le département de la Loire afin que **la longueur de l'ensemble des véhicules n'excède pas 18 mètres (voir ci-dessous, respect du code de la route et chapitre SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES)**.

Les cas particuliers :

- **Les ateliers de découverte et d'initiation au cyclisme dans la cour d'école** peuvent être encadrés par l'enseignant seul.
- **L'utilisation de la bicyclette comme un moyen de déplacement** vers un lieu d'activité **n'est possible que si les élèves ont validé le savoir rouler à vélo (SRAV)**.

Dans ce cas, le déplacement à bicyclette qui peut se substituer à un transport en commun obéit aux conditions définies dans la note de service du 13/01/1984 - BO N° 4 du 26/01/1984. Le taux d'encadrement ci-dessous est exigé mais sans aucune qualification particulière : ces accompagnateurs bénévoles sont autorisés par le directeur d'école. Ces personnes doivent faire preuve d'aisance à bicyclette.

- **Ce taux constitue une exigence minimale d'encadrement. Il est fortement conseillé de tenir compte des recommandations formulées à la page suivante de ce document.**
- L'utilisation du vélo pour l'obtention de l'Attestation de Première Éducation à la Route s'inscrit dans le même cadre.
- L'information aux familles est obligatoire.

2. Qualifications des intervenants extérieurs agréés

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport) et disposer d'une carte professionnelle valide. Si besoin consulter les conseillers pédagogiques en EPS.

Les intervenants extérieurs bénévoles

La participation à une session d'information et de vérification des compétences dans l'exercice du cyclisme, organisée par l'Education Nationale ainsi que le contrôle d'honorabilité sont indispensables pour les intervenants ne bénéficiant pas d'une qualification reconnue dans l'activité (cf. pages 4 et 5).

Important :

- Les accompagnateurs bénévoles (aides matérielles et à la sécurité) ne sont pas agréés et ne comptent pas dans le taux d'encadrement.
- Leur participation est soumise à l'autorisation du directeur d'école.
- Lorsqu'on utilise la bicyclette comme moyen de déplacement vers un lieu d'activité, se référer à la page précédente.

3. Sécurité

Sont obligatoires :

- **Le respect du code de la route :**
 - « **Le code de la route s'applique aux cyclistes** de la même manière qu'à tout autre véhicule. »
 - « **La longueur des véhicules et ensembles de véhicules ne doit pas excéder 18 mètres** » (Article R312-11 modifié par Décret n°2003-468 du 28 mai 2003 - art. 1 JORF 31 mai 2003) : cette disposition s'applique aux files indiennes de cyclistes.
 - **Le port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur.**

4. Information aux familles

Dans tous les cas de sorties, les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées.

Pour les sorties facultatives, c'est-à-dire les sorties occasionnelles dépassant les horaires habituels de la classe ou les sorties avec nuitée(s), l'enseignant adresse une note d'information aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie et comportant une partie détachable. Les horaires et le lieu de départ et de retour doivent y être mentionnés. Après avoir pris connaissance de la note d'information, les parents donnent leur accord pour que leur enfant participe à la sortie, en remettant à l'enseignant la partie détachable qu'ils auront datée et signée. Une réunion peut être préalablement organisée par le maître de la classe avec les parents d'élèves. Pour les sorties avec nuitée(s), cette réunion d'information est indispensable.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

Pour toutes les sorties à vélo :

Le taux d'encadrement suivant est rendu obligatoire dans le département :

- Jusqu'à 12 élèves l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
- Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé supplémentaire pour 6 élèves. Ce taux est également préconisé pour un déplacement vers un lieu d'activité.
- Afin de s'inscrire dans les obligations du code de la route (cf. supra), les groupes seront constitués d'un maximum de six élèves plus encadrement.

Il est indispensable de :

- Prévoir une période d'apprentissage à l'école même permettant la maîtrise de l'engin et la pratique en groupe : les élèves doivent avoir validé les compétences des blocs 1 et 2 du SRAV pour toutes sorties incluant un déplacement sur route.
- Prendre des dispositions telles que :
 - Vérification des engins par les familles,
 - Vérification de l'équipement et de l'habillement des enfants ;
 - Apprentissage et respect du code de la route ;
 - Apprentissage de l'entretien et des réparations élémentaires des engins, se munir du matériel indispensable (outils, pompe, câble de frein, colle, rustine, chambre à air : attention aux valves...).

CYCLISME SUR ROUTE

Prévoir :

- De diviser la classe en plusieurs groupes (de maximum 6 élèves) qui se suivent, avec 2 adultes par groupe, dont au moins un est agréé (un adulte devant et un en serre file)
- Une distance suffisante entre chaque groupe d'élèves pour permettre à deux véhicules de s'intercaler
- Des points de regroupement définis à l'avance tout au long de l'itinéraire permettant entre autre le ravitaillement des élèves et la maintenance des vélos.
- Des gilets réfléchissants pour les adultes
- L'itinéraire programmé doit-être adapté au niveau de pratique des élèves et garantir leur sécurité. Dans la mesure du possible, privilégier les parcours sur voies vertes et pistes cyclables.

VTT

Prévoir :

- De diviser la classe en plusieurs groupes (de maximum 12 élèves) qui se suivent, avec 2 adultes par groupe, dont au moins un est agréé (un adulte devant et un en serre file)
- Des points de regroupement définis à l'avance tout au long de l'itinéraire permettant entre autre le ravitaillement des élèves et la maintenance des vélos.
- Des gilets réfléchissants pour les adultes
- L'itinéraire programmé doit-être adapté au niveau de pratique des élèves et garantir leur sécurité.

IV. EQUITATION



Encadrement renforcé

REGLEMENTATION

1. Taux d'encadrement

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

2. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport) et disposer d'une carte professionnelle valide. Si besoin consulter les conseillers pédagogiques en EPS.

Les intervenants en atelier « découverte du milieu » (sans encadrement renforcé)

Si un atelier de découverte de l'animal (pansage, soins aux poneys) est organisé, il sera encadré obligatoirement par un adulte au moins qui sera titulaire :

- Soit d'un diplôme d'état en équitation (il peut être stagiaire en formation ; dans ce cas il intervient sous la responsabilité de son tuteur présent dans le centre)
- Soit d'un CAPA : Certificat d'aptitude professionnelle agricole de Palefrenier soigneur
- Soit d'un CQPASA : Certificat de qualification professionnelle Animateur soigneur assistant.
- Soit d'un BAP : brevet d'animateur poneys
- Soit d'un galop 6 (intervenants bénévoles).

Cette personne n'aura pas d'agrément EPS spécifique. Le directeur lui donnera une autorisation d'intervention, après vérification de ses compétences (diplômes ci-dessus). Le 2ème adulte sera simplement autorisé par le directeur (aide matérielle et à la sécurité).

3. Lieux de pratique

Etablissements hippiques ayant du matériel et une cavalerie adaptés à un public du premier degré.

4. Sécurité

- Le port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur pour les adultes et les élèves.
- Respect des règles de l'activité et du règlement intérieur de la structure.

5. Information aux familles

Les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles l'activité est organisée.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

Pour des raisons de sécurité, la pratique sur piste équestre en sable, sciure, copeaux, ou tout autre matériau amortissant sera privilégiée.

La balade extérieure ne peut en aucun cas constituer la seule activité pratiquée sur une séquence.

V. ESCALADE



Les activités sur les structures à grimper installées dans les écoles maternelles ne relèvent pas de la réglementation de l'escalade.

L'escalade sur des voies de plusieurs longueurs et la pratique de la via ferrata sont interdites.

L'escalade « en tête » ne figure pas au programme des activités de l'école primaire, sa pratique est donc interdite.

REGLEMENTATION

1. Taux d'encadrement

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

2. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport) et disposer d'une carte professionnelle valide. Si besoin consulter les conseillers pédagogiques en EPS.

3. Organisation de l'activité, matériel, sécurité

- Sur SAE (site artificiel d'escalade) : prévoir une aire de réception adaptée (tapis)
- Sur site naturel aménagé : port d'un casque conforme aux normes en vigueur obligatoire.
- Le matériel spécifique de sécurité (baudrier, corde, mousqueton à vis et système d'assurage...) doit être aux normes, contrôlé et renouvelé régulièrement en fonction des indications du fabricant.
- Une connaissance de la technique d'assurage est indispensable pour grimper ou faire grimper en moulinette.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

- L'enseignant veillera à remettre régulièrement à jour ses compétences en assuage.
- Pour toute forme de pratique, il est indispensable de prendre des dispositions telles que :
 - Prise de contact avec la SDJES pour s'assurer de la conformité du site pour les élèves d'âge élémentaire
 - Prise en compte des conditions météorologiques lors de la pratique sur structures artificielles extérieures et en site naturel aménagé.
 - Répartition très précise des tâches pour les intervenants : responsabilité d'un atelier, vérification des attaches (nœuds, mousquetons, baudriers, ...), aide aux élèves qui assurent, contrôle, ...

1. Organisation de la sécurité (sur site naturel ou artificiel)

Escalade en bloc :

Par « escalade en bloc » on entend une forme d'escalade qui ne nécessite pas de matériel spécifique de sécurité.

- Maternelle, CP et CE1 : hauteur maximale (aux mains) matérialisée par une ligne située à 2 m du sol
- CE2 et cycle 3 : hauteur maximale (aux mains) matérialisée par une ligne située à 2 m 50 du sol.

Escalade en moulinette :

Par « escalade en moulinette » on entend une forme d'escalade qui nécessite un assuage grâce à une corde en place, passant par un relais.

- Maternelle, CP et CE1 : l'adulte assure systématiquement la montée et la descente.
- CE2 et Cycle 3 : si les élèves assurent, ils sont par groupes de 3 (1 grimpeur, 1 assureur et 1 contre-assureur). Prévoir 1 adulte pour 2 groupes de 3 élèves. L'organisation spatiale doit lui permettre d'intervenir et de saisir les cordes à tout moment.

Utilisation du matériel :

CE2 et Cycle 3 : système d'assuage type panier, tube ou reverso.

L'utilisation du descendeur en huit est interdite.

2. Parcours Acrobatique en Hauteur

La pratique des activités sur parcours acrobatiques en hauteur est assimilée à l'escalade. Il conviendra de mettre en place un encadrement renforcé tel que mentionné dans la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017.

Cette activité ne peut donc être considérée uniquement comme le prétexte d'une « sortie loisirs de fin d'année » mais doit être préparée dans le cadre d'un module d'enseignement.

3. Taux d'encadrement PAH

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

4. Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être agréés en escalade.

Ces intervenants doivent être titulaires d'une qualification professionnelle conforme aux exigences légales pour l'enseignement de l'escalade (Code du sport) et disposer d'une carte professionnelle valide.

D'autres personnes (qui ne compteront pas dans le taux d'encadrement affiché ci-dessus) pourront compléter l'effectif (selon le règlement du site d'accueil) comme aides matérielles et à la sécurité, sur autorisation du directeur.

Les opérateurs des PAH, mis à disposition par la structure d'accueil, ne relèvent pas de l'article L 212-1 du code du sport. De ce fait, ils ne peuvent pas intervenir d'un point de vue pédagogique, ne peuvent recevoir d'agrément académique et ne sont pas pris en compte dans le taux d'encadrement.

5. Responsabilités du directeur d'école

Il devra s'assurer que le centre est bien agréé afin d'accueillir un public scolaire, vérifier que le taux d'encadrement est bien respecté et s'assurer de la présence d'OPAH.

6. Responsabilités du centre

Respecter les normes de conception et d'exploitation en vigueur

Veiller à la sécurité des pratiquants en organisant l'activité des opérateurs de PAH et en définissant le nombre nécessaire selon le type de public. Ces opérateurs sont des techniciens chargés de la sécurité et de la surveillance du site ainsi que de l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations.

Equiper les parcours accessibles aux élèves d'une ligne de vie continue ou d'un système équivalent, aux normes EPI, garantissant qu'ils ne peuvent à aucun moment se décrocher de la ligne de vie quand ils sont sur les parcours.

Equiper les élèves de casques de protection aux normes en vigueur.

VI. ESCRIME

REGLEMENTATION

1. Taux d'encadrement

L'escrime est une activité à encadrement non renforcé, elle peut être pratiquée par l'enseignant seul avec sa classe.

Il peut choisir d'avoir recours à un (des) intervenant(s) pour l'aider. Dans ce cas ces intervenants doivent répondre aux caractéristiques énoncées ci-après.

2. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés :

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport) et disposer d'une carte professionnelle valide. Si besoin consulter les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS.

Les intervenants extérieurs bénévoles :

Niveau minimum de compétence exigé : Les intervenants bénévoles doivent justifier au minimum d'un diplôme fédéral (niveau animateur).

3. Equipement

- Port obligatoire de la tenue vestimentaire de l'escrime conforme aux normes en vigueur. - Veste réglementaire adaptée.
- Masque adapté à la taille de l'enfant.
- Armes de taille enfant.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

- Le recours à une personne qualifiée agréée est recommandé.
- Il convient de vérifier régulièrement le matériel et de mettre correctement la tenue vestimentaire pour assurer une protection optimale.
- Un fleuret ou une épée dont la lame est cassée ne doit jamais être réutilisé. Il faut changer la lame.
- Les lames doivent être mouchetées.
- Le masque doit être bien ajusté. Il faut vérifier la languette et la position de la bavette.
- Il est indispensable d'habituer les élèves dès la première séance à ne pas toucher les armes avant qu'ils aient tous mis leurs protections et particulièrement le masque.

VII. GOLF

REGLEMENTATION

1. Taux d'encadrement

Le maître de la classe seul ou tout autre enseignant.

Il peut choisir d'avoir recours à un (des) intervenant(s) pour l'aider. Dans ce cas ces intervenants doivent répondre aux caractéristiques énoncées ci-après

2. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport) et disposer d'une carte professionnelle valide. Si besoin consulter les conseillers pédagogiques en EPS.

Les intervenants extérieurs bénévoles

Niveau minimum de compétence exigé : carte verte

3. Equipement

Fourni par la structure, prêté par le comité de Golf de la Loire, par les circonscriptions ou par l'USEP.

4. Organisation de l'activité

L'activité peut se pratiquer sur un stade aménagé prenant la problématique de sécurité de l'activité (trajectoire des balles).

Se fait en relation avec le directeur du terrain de golf le cas échéant.

Respect de la réglementation de la structure.

VIII. LUGE

REGLEMENTATION



1. Taux d’encadrement

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

La luge peut être pratiquée par tous les élèves de l'école primaire.

2. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés en tant que bénévoles par le directeur académique des services de l’éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Pour compter dans le taux d’encadrement, ils doivent avoir :

- Soit un agrément pour l’enseignement du ski de fond ou des raquettes à neige
- Soit un agrément luge qui leur est délivré lors d'une rencontre avec un conseiller pédagogique en EPS.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

1. Lieu

- A choisir en tenant compte de l'âge des enfants, de la qualité de la neige, des conditions météorologiques.
- Ne pas utiliser les voies ouvertes à la circulation automobile, les pistes balisées de ski alpin et les pistes tracées de ski de fond.
- Tenir compte de l'avis des autorités locales (communes, O.N.F., privé...)

2. Nature du projet

« Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. »

IX. NATATION

REGLEMENTATION



Note de service du 28-2-2022 parue au B.O. n° 9 du 3 mars 2022

1. Taux d'encadrement

Le taux d'encadrement est à prévoir sur les bases suivantes (au minimum) :

En maternelle ou pour tout groupe classe comprenant des élèves de maternelle :

- 2 encadrants pour moins de 20 élèves, - 3 encadrants pour 20 à 30 élèves,
- 4 encadrants pour plus de 30 élèves.

Pour les cycles 2 et 3 :

- 2 encadrants jusqu'à 30 élèves,
- 3 encadrants pour plus de 30 élèves.

Pour les classes à faible effectif ou dédoublées :

- Le regroupement avec une autre classe peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

Regroupements d'élèves de plusieurs classes :

Un groupe classe en natation peut être constitué d'une classe + des élèves d'une autre classe tout en respectant les taux d'encadrement.

Un groupe-classe est un sous-groupe d'une classe ou le regroupement de plusieurs classes. La notion de groupe-classe mentionnée dans la circulaire est plus souple que les notions de classe ou de groupe d'élèves. Elle doit permettre des regroupements pédagogiques opportuns au regard des besoins organisationnels de l'établissement scolaire. (FAQ natation Eduscol)

2. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par la directrice académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs professionnels :

Ils doivent disposer d'une carte professionnelle valide et :

- Etre titulaires d'une qualification professionnelle en natation conforme aux exigences légales (Code du sport),
- Ou être titulaire de la filière sportive (A ou B) des collectivités territoriales et avoir une compétence en natation reconnue.

Les intervenants extérieurs bénévoles non qualifiés :

La participation à une session d'information et de vérification des compétences pour l'exercice de l'activité concernée, organisée par les services de l'Education Nationale du département est indispensable

Niveau de compétence minimum exigé :

- ASNS
- Participer à un temps d'information concernant les règles de sécurité propres à la structure et connaissance des missions d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés...) dans le cadre du projet de bassin.
- Un bénévole titulaire du BNSSA n'est dispensé que du test ASNS.

Importants :

- Les intervenants extérieurs bénévoles agréés et qualifiés (enseignants du premier degré à temps partiel agréés, BEESAN, MNS, professeurs d'EPS...) peuvent intervenir dans les mêmes conditions que les intervenants qualifiés rémunérés.
- Les bénévoles intervenant dans un département limitrophe avec des classes du département de la Loire devront obtenir leur agrément auprès du département d'accueil

3. Cas particuliers :

Les ATSEM :

Ils peuvent être des aides matérielles et à la sécurité, **mais ne comptent en aucun cas dans le taux d'encadrement**, et ne requièrent pas d'agrément. **Leur participation est soumise à l'autorisation du maire.**

Les AESH ou les AVS :

Leur rôle se limite à **l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap** à la piscine, voire dans l'eau si nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnel de scolarisation. **Ils ne comptent en aucun cas dans le taux d'encadrement** et ne requièrent pas d'agrément.

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective :

Ils aident aux tâches matérielles, notamment dans les vestiaires, mais ne doivent jamais se retrouver isolés avec un élève. En aucun cas, ils ne peuvent être présents au bord du bassin.

4. Programmation, nombre, durée des séances :

Il importe de pouvoir garantir à chaque élève un minimum de 3 à 4 séquences d'apprentissage de la natation à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Pour l'efficacité de l'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stages sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour des actions de soutien et de mise à niveau.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 40 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau.

5. Conditions matérielles, lieux de pratique

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

L'occupation du bassin doit être calculée à raison de 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Cas particulier des bassins d'apprentissage :

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait un diplôme le permettant. Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

Cas particulier des séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) :

Ils devront être préalablement autorisées par l'IA DASEN au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Consulter le CPD EPS.

6. Sécurité

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévue par l'article D.322-16 du Code du Sport.

Elle doit être assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A.322-8 du code du sport.

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premier secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou plages en leur absence.

Ils doivent jouer leur rôle de professionnel et ne pas hésiter à signaler les dysfonctionnements au directeur d'école et au CPC EPS si besoin.

Chaque enseignant et chaque intervenant veille activement à la sécurité des élèves dont il a la charge tout au long de la séance. Il est recommandé notamment de :

- Compter régulièrement les élèves de son groupe ;
- Etre particulièrement vigilants lors des débuts et fins de séances (veiller à ce que tous les enfants aient quitté le bassin et les plages et qu'aucun n'y retourne).

Toute situation où les élèves sont « en bain libre » est interdite, en raison des risques qu'elle entraîne.

Les élèves doivent être sous la surveillance constante d'un adulte.

7. Elèves à besoins particuliers :

Les élèves relevant d'une surveillance particulière (notamment les élèves épileptiques ou diabétiques) seront signalés à l'équipe des MNS par les enseignants en début de module. Il pourra être convenu d'un signe distinctif (bonnet de couleur) ou qu'un adulte vienne au cours de natation pour veiller à leur sécurité.

8. Procédures administratives

Le calendrier général des activités de natation d'une année est mis au point par le responsable de la piscine en liaison avec le conseiller pédagogique EPS de circonscription.

Les enseignants doivent impérativement prendre connaissance du projet pédagogique de bassin.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

Le recours à des intervenants bénévoles ne peut avoir lieu que si la structure d'accueil ne dispose pas du nombre de professionnels nécessaire à l'encadrement dans le respect des normes.

Les élèves doivent être sous la surveillance constante d'un adulte, également dans les vestiaires et les douches. Il est donc vivement recommandé à tout enseignant se rendant à la piscine avec sa classe de se faire accompagner par un accompagnateur bénévole vie collective « aide matérielle et à la sécurité ».

X. ORIENTATION

L'orientation peut être pratiquée par tous les élèves de l'école primaire.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

1. Lieu

Le lieu de pratique peut être variable : peut aller de la cour de l'école, au parc public, au stade, jusqu'à l'espace forestier.

L'utilisation de lieux situés en dehors des limites de l'école nécessite une autorisation préalable du propriétaire ou du locataire (commune, privé, O.N.F., chasseurs...)

2. Encadrement

L'activité peut être menée par l'enseignant seul. Néanmoins il est judicieux de se faire accompagner par des adultes pour une aide matérielle à la sécurité adaptée à l'âge des élèves et au site de pratique (autorisation du directeur).

3. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport), et disposer d'une carte professionnelle valide. Si besoin consulter les conseillers pédagogiques en l'EPS.

4. Organisation de l'activité en dehors de l'école

Une reconnaissance du terrain est fortement recommandée.

L'orientation est une activité qui se pratique seul. Mais compte tenu du terrain utilisé, des risques encourus, de l'âge des enfants et de leur degré de préparation, il convient parfois de les grouper par deux.

- Prévoir un signal de rappel pour la fin de l'activité.
- Avertir les participants des dangers éventuels : marais, étangs, falaises, ...
- Matérialiser les zones dangereuses par un balisage.
- Délimiter l'aire d'activité par un balisage particulier à ne pas dépasser.
- Placer un ou plusieurs adultes pour la surveillance aux endroits présentant des dangers.

XI. PATINAGE SUR GLACE

Le patinage sur glace peut être pratiqué par tous les élèves de l'école primaire.

REGLEMENTATION

1. Lieu

Les patinoires aménagées.

2. Taux d'encadrement

L'activité peut être menée par le maître de la classe seul. Il est obligatoirement en patins sur la glace ou équipé de crampons

Pour les classes de moyenne section maternelle, un intervenant extérieur supplémentaire est à prévoir.

Dans le cas d'une patinoire synthétique, les adultes pourront éventuellement rester en chaussures.

3. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport), et disposer d'une carte professionnelle valide. Si besoin consulter les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS.

4. Matériel

Equipements de protection OBLIGATOIRES : casque et gants.

5. Sécurité

Prendre connaissance de la réglementation en vigueur dans la patinoire fréquentée.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

Interdire toute situation qui utilise des jeux d'affrontements conduisant à des contacts physiques en face à face.

Il est recommandé à tout enseignant se rendant à la patinoire avec sa classe de se faire accompagner par un ou plusieurs accompagnateurs bénévoles vie collective « aide matérielle et à la sécurité », pour aider à

XII. PATINAGE À ROULETTES - ROLLER - PLANCHE À ROULETTES - TROTTINETTE

Ces quatre activités peuvent être pratiquées par tous les élèves de l'école primaire. Ces activités peuvent présenter des risques.

REGLEMENTATION et SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

1. Lieux

Terrains goudronnés en bon état, délimités et protégés. Salles de sport.

2. Taux d'encadrement

Le maître de la classe seul ou tout autre enseignant.

3. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

4. Matériel

Prévoir des engins avec de bonnes qualités de roulement et les clés de réglage.

Les équipements de protection suivants sont obligatoires en rollers, patins à roulettes et planche à roulettes : casque, gants, coudières et genouillères.

Les casques doivent être conformes à la norme EN 1078.

Pour les trottinettes, le port du casque est recommandé.

5. Sécurité

Interdire toute situation qui utilise des jeux d'affrontements conduisant à des contacts physiques.

XIII. RANDONNÉE PÉDESTRE

REGLEMENTATION et SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES



Encadrement renforcé

En fonction de la
cotation
FFRandonnée

1. Préambule

L'activité "randonnée pédestre" recouvre des types de pratiques très diverses allant de la balade de découverte du milieu d'une heure à la randonnée en montagne.

A l'école primaire, la randonnée en haute montagne et aux abords des glaciers est interdite, ainsi que toute activité faisant appel aux techniques de l'alpinisme.

Dans un souci d'harmonisation des informations, la fédération française de randonnée (FFRandonnée) a mis en place, depuis 2015, un système de cotation des itinéraires de randonnée pédestre faisant référence au plan national. Ce système de cotation fédéral repose sur trois critères :

- L'EFFORT
- LA TECHNICITE
- LE RISQUE

Définition :

EFFORT :

il s'agit de la difficulté physique de la randonnée pédestre.

TECHNICITÉ :

il s'agit de la difficulté technique et motrice (présence et taille d'obstacles).

RISQUE :

il s'agit de la difficulté liée au danger de chute/glissade et des conséquences possibles



La conjugaison de ces 3 critères permet d'exprimer la réelle difficulté de chaque randonnée pédestre.

Afin de connaître l'effort, la technicité et le risque, la FFRandonnée propose un guide de la cotation

<https://www.ffrandonnee.fr/Media/Default/Documents/randonner/Guide-cotation-ffrandonnee-2020.pdf>

2. Cotation

L'EFFORT : il s'agit de la difficulté physique de la randonnée pédestre.		
	La randonnée pédestre est sans difficulté physique particulière. Ce niveau correspond aux promenades et aux balades.	
	La randonnée pédestre présente peu de difficulté physique. Ce niveau correspond aux promenades et à de petites randonnées.	
	La randonnée pédestre nécessite un certain engagement physique qui reste toutefois mesuré. Ce niveau correspond à des randonnées pédestres modérées.	
LA TECHNICITE : il s'agit de la difficulté technique et motrice		
		Itinéraire ou portion d'itinéraire ne présentant quasiment aucun obstacle particulier, ni quasiment aucune difficulté de progression (ex : parcours urbain). La pose du pied s'effectue à plat, en tout endroit du support.
		Itinéraire ou portion d'itinéraire présentant des obstacles d'une taille inférieure ou égale à la hauteur de la cheville. La pose du pied s'effectue en recherchant des zones « à plat », ou « confortables » du support, assez facilement repérables.
		Itinéraire ou portion d'itinéraire présentant au moins un obstacle d'une taille inférieure ou égale à la hauteur du genou. La pose du pied s'adapte à l'irrégularité du support. Le placement des appuis se fait sur les zones de meilleure adhérence.

LE RISQUE : il s'agit de la difficulté liée au danger de chute/glissade et des conséquences possibles		
		Ce niveau est faible en terme de risque d'accidents (consécutifs à une chute ou glissade). La configuration du terrain ne présente pas d'accidents de relief notable (ex : chemin blanc en forêt, voie verte, itinéraires urbains avec aménagements piétonniers, itinéraires ruraux sans accidents de terrain marqué).
		Ce niveau est assez faible en terme de risque d'accidents (consécutifs à une chute ou glissade). La configuration du terrain peut présenter quelques accidents de relief notables (ex : chemin au relief assez marqué avec présence possible de talus).
		L'exposition au danger est avérée (exemple : itinéraire vallonné exposant le randonneur sur certains passages à de graves blessures, fractures...).

Condition de mise en œuvre dans la Loire :

Selon la cotation et les modalités d'organisation du groupe classe, nous distinguons cinq types de randonnée :

- Les balades de découverte (cas n°1)
- Les sorties pédestres régulière en groupe classe (cas n°2)
- Les sorties pédestres occasionnelles en groupe classe (cas n°3)
- Les sorties pédestres régulières ou occasionnelles en groupes dispersés (cas n°4)
- Les randonnées pédestres en montagne (cas n°5)

3. Les balades de découverte (cas n°1)

Les balades de découverte du milieu (faune, flore, architecture, chemin de mémoire...) ne sont pas à considérer comme une activité d'EPS.

Les niveaux d'EFFORT, de TECHNICITE et de RISQUE sont limités aux niveaux 1

Les taux d'encadrement sont ceux d'une sortie occasionnelle.

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, 2 adultes au moins dont le maître de la classe.	Jusqu'à 30 élèves, 2 adultes au moins dont le maître de la classe.
Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves.

4. Les sorties pédestres (cas n°2, cas n°3 et cas n°4)

L'itinéraire doit être impérativement être défini et connu de l'enseignant en amont de la sortie.

Il s'agit de toutes les sorties pédestres :

- Dont le niveau d'EFFORT est supérieur à 1
- Se déroulant sur chemins, sentiers, petites routes de campagne ou en milieu urbain, non enneigés, faciles, sans passage risqué, dont le niveau de TECHNICITE peut varier de 1 à 3
- Dont le niveau de RISQUE est strictement inférieur à 3 (voir ci-dessus, guide pratique de cotation des randonnées pédestres).

Toute randonnée dont le niveau de RISQUE est supérieur à 2 quelle que soit l'altitude ne pourra être considérée comme une simple sortie pédestre et sera à encadrer comme une randonnée pédestre en montagne.

Encadrement des sorties pédestres régulières en groupe classe (cas n°2) :

La **classe fonctionne en un seul groupe**, cette sortie ne nécessite pas l'intervention de cadres qualifiés ou bénévoles agréés. Les personnes requises pour l'accompagnement, en nombre suffisant, doivent être autorisées par le directeur d'école. Ce sera au minimum :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, 2 adultes au moins dont le maître de la classe.	Jusqu'à 30 élèves, 2 adultes au moins dont le maître de la classe.
Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves.

Encadrement des sorties pédestres occasionnelles (Cas n°3) :

La classe fonctionne en un seul groupe :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Encadrement des sorties pédestres régulières ou occasionnelles en groupes dispersés (Cas n°4) :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Chaque groupe d'un maximum de 8 élèves est encadré par un enseignant (ou un intervenant agréé) et un accompagnateur vie collective .	Chaque groupe d'un maximum de 15 élèves est encadré par un enseignant (ou un intervenant agréé) et un accompagnateur vie collective .

5. Randonnée pédestre en montagne (Cas n°5)

Lieu de déroulement de la pratique : les itinéraires pédestres, balisés sur sentiers.

Une randonnée est considérée comme une randonnée pédestre en montagne **si le niveau de RISQUE est supérieur à deux** (voir cotation des randonnées pédestres FFRando ci-dessus) **et dans les massifs du Pilat, du Forez, des Montagnes du matin et des Monts de la Madeleine, dès qu'une partie du parcours est située à une altitude supérieure à mille mètres.**

Néanmoins, si les itinéraires répondent cumulativement à une cotation strictement inférieure à trois sur le critère de l'EFFORT ET une cotation strictement inférieure à trois sur le critère du RISQUE, la randonnée au-dessus de mille mètres pourra être considérée comme une sortie pédestre.

Encadrement pour la randonnée pédestre en montagne : encadrement renforcé, la classe fonctionne en un seul groupe :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Cette activité n'est pas autorisée pour les élèves de maternelle dans le département de la Loire	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

6. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport).

Les intervenants extérieurs bénévoles

La participation à une session d'information et de vérification des compétences dans l'exercice de la randonnée, organisée par l'Education Nationale ainsi que le contrôle d'honorabilité sont indispensables pour les intervenants ne bénéficiant pas d'une qualification reconnue dans l'activité.

Aucun agrément ne sera délivré à des bénévoles pour l'encadrement de **la randonnée en montagne**, sauf s'ils le sont déjà à titre professionnel.

7. Élément à prendre en compte pour organiser une randonnée pédestre

Autorisations	- BO Sorties scolaires : autorisation du directeur/de la directrice d'école en cas de sortie sans nuitée (ANNEXES 1 et 1 bis) - En cas de sortie facultative (dépassant les horaires scolaires), accord daté et signé des parents ou tuteurs légaux concernant la pratique de l'activité et le transport. - Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre parent étant présumé quelle que soit sa situation matrimoniale. Cependant, l'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.
Assurance	L'assurance (responsabilité civile et individuelle accidents corporels) est obligatoire pour les élèves, en cas de sortie facultative.
Informations	- Dans tous les cas, les parents doivent être précisément informés des conditions dans lesquelles les sorties sont organisées. S'agissant des sorties facultatives, l'enseignant informe au plus tôt les personnes exerçant l'autorité parentale du projet de sortie. À cette fin, il leur adresse une note d'information précisant les modalités d'organisation de la sortie (dont les horaires et le lieu de départ et de retour) et comportant un formulaire d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif - L'activité s'intègre obligatoirement dans le cadre d'une programmation de cycle ou d'école.
Sécurité	Préparer son itinéraire : - L'enseignant, doit reconnaître l'itinéraire dans les jours qui précèdent la sortie et/ou s'informer auprès des professionnels de la montagne compétents, utilisateurs réguliers du parcours envisagé. - Utiliser les itinéraires répertoriés et éviter les passages sur crêtes ou le long de paroi, être vigilant au risque de chute de pierres. - Se renseigner sur les conditions météorologiques : l'enseignant suspendra ou ajournera l'activité si nécessaire (température, visibilité...). - Partir assez tôt de façon à terminer l'activité au plus tard en milieu d'après-midi. - Fournir une liste nominative des élèves confiés à chaque intervenant - Prendre en compte les capacités motrices des élèves en fonction de leur âge. Evaluer le temps de marche : - Calculer le temps de marche en groupe : En montagne, il y a un moyen assez simple de calculer le temps d'une randonnée à partir du kilomètre effort. - En groupe, pour 100 mètres de dénivelé positif, on considère que l'on a parcouru 1km effort. - La vitesse de marche en groupe est de 4km/h maximum.

	<u>Exemple</u> : Si la randonnée a un dénivelé cumulé de 800 m et une distance totale de 12 km : 800 m de dénivelé représentent 8 km effort + 12 km de distance de la randonnée représentent 20 km effort soit un temps de déplacement de 5 heures minimum. Alerter : ○ Prévoir un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. ○ Vérifier la zone de couverture des téléphones portables avant le départ.
Conditions matérielles	La fréquentation de la « moyenne montagne » ne nécessite pas l'utilisation du matériel et des techniques de l'alpinisme mais requiert des précautions tenant compte des dangers inhérents à la montagne. ○ Éviter la pratique sur terrain glissant ou mouillé Protéger : ○ Equipement des enfants et adultes adapté aux conditions de la montagne et prenant en compte les risques de variation rapide et inopinée de météo : ○ Chaussures et vêtements (plusieurs vêtements permettant de s'adapter à la température) adaptés à la marche. ○ Casquettes, lunettes et crème solaire. ○ Vêtement de pluie. ○ Prévoir un sac à dos léger, eau, aliments énergétiques.... ○ Prévoir par groupe cartes, boussoles, sifflets, sacs poubelles, ... et trousse de premiers secours à proximité, les moyens d'alerter les secours et les numéros d'urgence.
Proposition d'organisation pédagogique	○ Activités possibles : orientation, découverte du milieu. ○ Prévoir des arrêts dans une zone où la visibilité est bonne. ○ Prévoir 2 adultes par sous-groupe. ○ Enfants en groupes autonomes de 3 ou 4, échelonnés dans le temps suivant les consignes d'une feuille de route (si orientation) ○ Veiller à ce que la durée de l'activité ne soit pas inférieure au temps de transport.
Personne ressource	Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux CPC EPS.

XIV. RAQUETTES NORDIQUES



Encadrement renforcé

RÉGLEMENTATION

1. Taux d'encadrement

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

2. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport). Si besoin consulter les conseillers pédagogiques en EPS.

Les intervenants extérieurs bénévoles

Pour compter dans le taux d'encadrement, ils doivent avoir :

- Soit un agrément pour l'enseignement du ski de fond (qui est valable aussi pour les raquettes à neige),
- Soit un agrément raquettes à neige qui leur est délivré lors d'une rencontre avec un conseiller pédagogique en EPS. (Connaissances à avoir en lecture de carte).

Lorsqu'une personne adulte chausse les raquettes pour accompagner la classe en aide matérielle à l'encadrement et à la sécurité (elle n'a pas d'agrément), l'enseignant s'assurera que son autonomie en raquettes soit suffisante afin de ne pas retarder le groupe.

3. Lieux

L'activité doit être pratiquée en milieu aménagé et sécurisé, sentiers balisés « raquettes ».

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

L'activité peut être pratiquée à partir de la grande section.

Dans le cadre d'une randonnée, cette activité présente des risques spécifiques liés au milieu particulier. Un certain nombre de précautions sont à prendre :

- **Disposer des informations nécessaires au déclenchement des secours** : numéro du poste de secours le plus proche (en station les pisteurs secouristes) et connaître parfaitement le lieu où l'on se trouve.
- **Si la classe est divisée en groupes**, prévoir au minimum pour chaque groupe :
 - Soit un enseignant et un adulte agréé
 - Soit 2 adultes agréés
- **Reconnaître et choisir les itinéraires** en tenant compte de l'âge des enfants, du relief, de la qualité de la neige, des conditions météorologiques, ...
- **Respecter la signalisation** et ne pas déranger la faune très fragile en hiver, ne pas quitter les sentiers balisés.

XV. SKI DE FOND - SKI ALPIN

RÉGLEMENTATION



Encadrement renforcé

1. Taux d'encadrement

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

L'activité peut être pratiquée en maternelle seulement à partir de 4 ans.

2. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport). Si besoin consulter les conseillers pédagogiques en EPS.

Les intervenants extérieurs bénévoles uniquement pour le ski de fond

La participation à une session d'information et de vérification des compétences pour l'exercice du ski de fond ou du ski alpin, organisée par l'Education Nationale, est indispensable.

Le niveau minimum de compétences exigé en ski de fond est le suivant :

- Pas de montée : alternatif, ciseaux
- Maîtriser les skis en descente / l'arrêt.
- Maîtriser les virages à droite et à gauche
- Etre en capacité de produire un effort d'au moins 2 heures

Lorsqu'une personne adulte chausse les skis pour accompagner la classe en aide matérielle à l'encadrement et à la sécurité (accompagnateur vie collective), elle n'a pas d'agrément mais doit être autorisée par le directeur de l'école. L'enseignant s'assurera que son autonomie en skis soit suffisante afin de ne pas retarder le groupe.

3. Lieux et équipement en ski alpin

- La pratique hors-piste est interdite.

- L'accès aux espaces de type "snowpark" est interdit aux groupes encadrés par des intervenants non qualifiés.
- Le port d'un casque de protection conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

	SKI DE FOND	SKI ALPIN
Lieux de pratique	• En station : champs de neige aménagés (neige damée - neige poudreuse) ou pistes tracées • A proximité de l'école ou d'un lieu de repli: chemins et champs de neige, si l'enneigement est suffisant.	• Champs de neige aménagés : neige damée • Pistes de ski alpin et remontées mécaniques adaptées au niveau des enfants.
Groupes	Si la classe est divisée en groupes, prévoir au minimum 2 personnes pour chaque groupe : • Soit un enseignant et un adulte agréé • Soit 2 adultes agréés	Si la classe est divisée en groupes encadrés chacun par un enseignant ou un adulte agréé bénévole, il est préconisé de skier sur la même piste. Si utilisation d'un télésiège connaître et appliquer la réglementation concernant ces moyens de transport
Sécurité	AVANT LA SAISON : - Préparer physiquement les élèves. - Adapter l'habillement. - Reconnaître les lieux de pratique. - S'assurer de l'existence de moyens de secours ; réactualiser les numéros de téléphones et se doter de moyens de communication fiables (en cas de zones blanches où les téléphones portables ne passent pas par exemple). - Prévoir le matériel indispensable aux premiers secours. AVANT CHAQUE SORTIE : - Disposer des informations nécessaires au déclenchement des secours : numéro du poste de secours le plus proche (en station : les pisteurs secouristes), connaître parfaitement le lieu où l'on se trouve (nom, couleur de la piste et numéro de panneau en ski alpin...). - S'informer de l'état des routes, de l'enneigement, des conditions météorologiques. - Vérifier qu'aucun arrêté municipal n'interdit la fréquentation des sites où vous vous rendrez, et que le domaine skiable est ouvert, - S'assurer d'un lieu de repli accessible (bus, auberge, refuge ouvert, ...) afin de faire face à tout problème météo ou accident, malaise, hypothermie, ... - Toujours adapter le projet de sortie en fonction de la situation. PENDANT CHAQUE SORTIE : - Respecter les règles de conduite du skieur. - Être attentif à l'état de la neige (glace / neige collante...), pour choisir un terrain d'évolution adapté - Être attentif aux élèves (fatigue, froid, ...) - Prévoir de passer aux toilettes	

En maternelle, (à partir de 4 ans) prévoir des durées courtes (1 heure effective au maximum) et évoluer à proximité d'un lieu de repli.

XVI. SPORTS DE COMBAT

Les sports de combat codifiés de préhension (judo, lutte, sambo sportif...) peuvent être pratiqués par tous les élèves de l'école primaire. Ces activités ne sont pas à encadrement renforcé.

Les sports de combat de percussion (boxe, karaté, Taekwondo...) ne sont pas prévus dans les programmes 2020 de l'école primaire. Par conséquent, ils n'ont pas leur place à l'école primaire, que les coups soient portés ou non.

Si besoin consulter le conseiller pédagogique en EPS.

XVII. TIR A L'ARC



1. Taux d'encadrement

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

2. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport). Si besoin consulter les conseillers pédagogiques en EPS.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

- Le tir à l'arc sera plutôt préconisé pour les classes de CE2, CM1 et CM2
- Les tireurs doivent être situés sur la même ligne de tir
- Les autres archers en attente doivent se trouver en arrière des tireurs
- Utiliser un matériel adapté à la taille des élèves : arcs, flèches
- Porter une attention particulière sur la ciblerie et sur les accessoires divers (des cibles synthétiques légères, faciles de manipulation avec des chevalets également de construction légère ou des cibles en plaque de paille compressée, plus lourdes, mais pouvant être déplacées) Chaque cible est solidement fixée
- L'aire de tir doit avoir une longueur de 15 à 25 mètres au maximum pour l'initiation. Sa largeur ne doit pas excéder 7 mètres, et comprendre 4 cibles au maximum
- Le périmètre du terrain doit être protégé et balisé, de même que les abords ; ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues
- Une protection latérale doit comprendre des barrières, des banderoles, des haies ou des lignes d'arbres
- Une protection derrière les cibles doit être assurée par des obstacles naturels (butte de terre) ou à l'aide de filets de protection spécifiques au tir à l'arc à 2,5 mètres au moins de haut sur toute la largeur

du terrain, situés à environ 1 mètre derrière les cibles → Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention de publics pouvant fréquenter les environs du site

- Il est recommandé d'établir un pas de tir unique, en plaçant les cibles aux différentes distances (le cas échéant)

XVIII. VOILE

REGLEMENTATION



Encadrement renforcé

1. Taux d'encadrement

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

2. Test que les élèves doivent obligatoirement passer

La pratique de cette activité est subordonnée à la détention :

- Soit d'une attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) délivrée selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 février 2022 ;
- Soit du certificat attestant de la réussite au test Pass-nautique délivré selon les modalités prévues par les articles A.322-3-2 du code du sport (Cf. annexe).

Les modalités sont rappelées dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°9 du 3 mars 2022 relatif à l'enseignement de la natation scolaire.

Important : les élèves possédant l'attestation scolaire du savoir nager (ASSN) ou le test d'aisance aquatique (nouvellement Pass-nautique) en gardent le bénéfice.

3. Qualification des intervenants extérieurs

Ils doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après vérification de leurs compétences techniques et de leur honorabilité.

Ils doivent être sur l'eau avec leur groupe d'élèves pendant l'activité.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés

Ils doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales (Code du sport). Si besoin consulter les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS.

4. Lieu

Base de voile agréée avec présence obligatoire d'un titulaire d'un diplôme d'état dans la spécialité VOILE ou d'une qualification professionnelle équivalente. Tous les participants doivent respecter le règlement intérieur de la base.

5. Sécurité

- La pratique de la voile doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement et avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau.
- Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.
- Le port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire.
- Le port de chaussures fermées, si possible sans lacets est obligatoire.

SPECIFICATIONS DEPARTEMENTALES

La voile sera plutôt préconisée pour les classes de CE2, CM1 ou CM2.

1. Equipement

Coupe-vent et /ou lainage selon la température ambiante.

Météo, équipement des élèves : leur confort thermique doit être préservé en toutes circonstances :

Si besoin équiper les élèves de combinaisons isolantes ;

La période des vacances de printemps au vacances d'automne sera privilégiée.

2. Organisation de l'activité

Cycle de 6 séances au minimum sur le site.

Fréquence hebdomadaire des séances au minimum.

Ne pas pratiquer lors de conditions météorologiques défavorables. Organiser alors si possible une pratique de substitution.

XIX. CONDUITE À ADOPTER EN CAS D'ACCIDENT

FICHE PROCÉDURE / RÉGLEMENTATION : Protocole en cas d'urgence	
SE PROTÉGER et PROTÉGER	Protéger le ou les blessés ainsi que les autres usagers des risques d'aggravation de l'accident en signalant l'accident et en balisant les lieux.
OBSERVER	○ Le blessé ou le malade répond-il aux questions ? ○ Respire-t-il sans difficulté ? ○ Saigne-t-il ? ○ De quoi se plaint-il ?
ALERTER	Il faut agir rapidement et transmettre un message d'alerte (téléphone mobile mode hautparleur si nécessaire) : ○ Composer le 15 ou le 112 (n° d'appel européen) ○ Situer précisément le lieu de l'accident ○ Préciser le type d'événement (chute, ...) ○ Décrire l'état observé au médecin du SAMU ○ Ne pas raccrocher le premier et donner son numéro d'appel ○ Laisser la ligne téléphonique disponible ○ Le cas échéant, demander à la personne qui a donné l'alerte de vous rendre compte
APPLIQUER LES CONSEILS DONNÉS	○ Couvrir et rassurer ○ Ne pas donner à boire ○ Rappeler le 15 en cas d'évolution de l'état de la ou des victimes
NE PAS OUBLIER DE PRÉVENIR LA FAMILLE	Disposer de la liste des numéros à contacter
Pour toute sortie scolaire avec nuitée, un membre de l'équipe d'encadrement doit être titulaire de l'AFPS ou du PSC1.	
Textes de référence BOEN HS N° 1 du 08/01/2000 « Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) » page 19	

XX. TROUSSE DE SECOURS POUR LES SORTIES

(Cf. BO hors-série n°1 du 06.01.2000)

Toutes les écoles et établissements doivent avoir constitué une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacement à l'extérieur. Elle doit comporter au minimum :

- Un antiseptique incolore et de préférence en unidoses
- Compresse de différentes tailles
- Des sucres enveloppés
- Des bandes élastiques [5 et 7 cm]
- Des compresses stériles individuelles
- Une écharpe triangulaire de 90 cm de base + épingles
- Une couverture isothermique de survie
- Des gants à usage unique [obligatoires pour les soins]
- Une pince à échardes
- Des ciseaux
- Un pansement réfrigérant à usage unique [auparavant consulter la notice technique]
- Les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé :
- Les médicaments concernant les enfants ayant un traitement en cours avec l'ordonnance nominative et la demande écrite des parents.

En absence de prescription médicale aucun médicament ne peut être administré

RAPPEL : Quelle que soit la sortie, la trousse de secours est obligatoire.

XXI. ARMOIRE DE SECOURS

(Cf. BO hors-série n°1 du 06.01.2000)

Il est rappelé qu'en absence de prescription médicale aucun médicament ne peut être administré.

Recommandations :

- Les produits doivent être rangés dans une armoire prévue à cet effet.
- Le matériel et les produits doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés régulièrement.
- Les quantités doivent être limitées en petit conditionnement pour éviter le stockage et la péremption.
- Avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants.
- Ne pas utiliser de coton qui risque d'adhérer à la plaie, ni de désinfectant coloré qui masque les lésions.

L'armoire de secours doit contenir :

- Un flacon de savon de Marseille
- Un antiseptique non coloré à base de chlorhexidine aqueuse
- Des pansements compressifs
- Des compresses stériles individuelles purifiées
- Pansements adhésifs hypoallergiques
- Des bandes de gaze en accordéon de 5cm, 7cm et 10cm
- Une paire de ciseaux
- Des filets à pansement
- Une pince à échardes
- Thé, tisanes, eau de mélisse
- Des sucres enveloppés
- Un thermomètre frontal
- Des gants à usage unique [obligatoires pour les soins]
- Une écharpe triangulaire de 90 cm de base
- Une poche réfrigérante à usage unique
- Les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé
- Les médicaments pour les enfants ayant un traitement en cours (Avec ordonnance nominative et la demande écrite des parents)

XXII. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Organisation des sorties et séjours scolaires :

Circulaire du 13-06-2023 parue au BO n°26 du 29 juin 2023

- Intervenants extérieurs :

[Décret n°2017 – 766 du 4 mai 2017 relatif à l’agrément des intervenants extérieurs en EPS](#)

[Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives](#)

- Risques particuliers à l’enseignement de l’EPS et au sport scolaire

- [Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 modifiée, relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire](#)

- Enseignement de la natation :

- [Note de service « Enseignement de la natation scolaire » du 28 février 2022 - B.O. n° 9 du 3 mars 2022](#)

- Programmes en EPS à l’école primaire - [BO n°25 du 24 juin 2021](#) ; [BO n°31 du 30 juillet 2020](#)